

NCA-ROUBA

Société par actions de droit algérien au capital de 849.195.000 dinars algériens
Zone Industrielle de Rouiba, Route nationale n°5 – BP55 – 1630 – Algérie
Registre de commerce d'Alger, numéro 0008627 B 99

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 22 AVRIL 2020

Madame, Monsieur,

Conformément à la loi et aux statuts, en votre qualité d'actionnaires de la société NCA-Rouiba SPA, Société par Actions au capital de 849.195.000 dinars divisé en 8.491.950 actions de 100 dinars de valeur nominale chacune (ci-après, la « **Société** »), nous soumettons à votre approbation les opérations relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Continuité de l'exploitation de la Société ou dissolution anticipée de la Société du fait d'un actif net inférieur au minimum légal ;
2. Réduction du capital social de la Société par annulation d'actions rachetées par la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'une offre publique de retrait ;
3. Radiation des actions de la Société des négociations à la Bourse des Valeurs d'Alger ;
4. Modification de l'article 10 des statuts pour prévoir la mise à la forme nominative des actions de la Société ;
5. Augmentation du capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au bénéfice de la société AfricInvest Limited (elle-même intégralement détenue par la société BIH) et délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital social ; et
6. Pouvoirs en vue des formalités de dépôt et de publicité.

1. Contexte et motifs des opérations proposées :

Nous vous rappelons que la Société fait actuellement face à une situation financière très dégradée, qui est susceptible de menacer la continuité de son exploitation.

Ainsi, depuis 2014, le niveau d'endettement de la Société a toujours été supérieur aux fonds propres et n'a cessé de croître. De plus, au 31 décembre 2019, l'endettement net à court terme représentait 78% de l'endettement net de la Société.

A l'effet de redresser la situation financière de la Société et de sauvegarder ses activités et les emplois de plus de 400 salariés, le Conseil d'Administration et la Direction Générale de la Société ont recherché des investisseurs au cours des derniers mois. C'est dans ce cadre que la société Brasseries Internationales Holding Ltd (BIH), acteur majeur de l'industrie des boissons en Afrique, a accepté de conclure, le 30 décembre 2019, un protocole d'investissement (le « **Protocole** ») avec la Société et certaines personnes

physiques actionnaires de la Société, à savoir Madame Thouraya Othmani et Messieurs Slim Othmani, Youssef Salah Othmani et Mohamed Athmani (les « **Membres du Groupe de Monsieur Slim Othmani** »), qui détiennent ensemble 44,04% du capital de la Société. La conclusion du Protocole par les Membres du Groupe de Monsieur Slim Othmani (dont Monsieur Slim Othmani, premier actionnaire actuel de la Société, avec 35,32% du capital) traduit la volonté de BIH de s'assurer que les engagements raisonnablement nécessaires à la réussite du projet de sauvegarde et de redressement de la Société (dans le cadre duquel BIH accepte d'apporter un soutien et de supporter des risques) soient pris par une partie significative des actionnaires de la Société, qui sont membres ou proches de la famille actionnaire et de la direction actuelle, dans des conditions usuelles pour ce type d'opération.

A cet égard, le plan d'adossement, prévu aux termes du Protocole, prévoit notamment :

- la mise en place immédiate d'un financement d'urgence en faveur de la Société, avec la garantie de BIH, pour un montant de 945 millions de dinars, pour faire face à ses échéances de remboursement de dettes commerciales et financières à court terme, tout en préservant la capacité de l'entreprise à continuer ses activités dans des conditions satisfaisantes. Le montant de ce financement d'urgence a depuis été porté à 1 330 millions de dinars algériens, toujours avec la garantie de BIH, et pourrait encore devoir être augmenté à court terme ;
- une modification de la gouvernance de NCA-Rouiba, décidée par le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 9 mars 2020 et qui sera soumise à ratification par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 22 avril 2020, pour lui assurer le soutien managérial et opérationnel nécessaire avec (i) la désignation de deux nouveaux administrateurs de NCA-Rouiba issus du groupe BIH (Messieurs Jean-Claude Palu et Gilles Martignac) et (ii) la désignation de Monsieur Lotfi Kadaoui en qualité de Directeur Général de la Société, en remplacement de Monsieur Slim Othmani, qui assurait jusqu'alors l'intérim de la Direction Générale et demeurera Président du Conseil d'Administration de la Société ;
- l'acquisition, qui a été réalisée conformément à un contrat d'acquisition conclu le 24 janvier 2020, par BIH de la totalité du capital de la société AfricInvest Limited, qui détient elle-même directement 14,82% du capital de la Société. Cette acquisition a donné lieu à une déclaration de franchissement de seuils par BIH en raison du franchissement, à travers AfricInvest Limited et de concert avec les Membres du Groupe de Monsieur Slim Othmani, du seuil de 50% du capital et des droits de vote de la Société ;
- sous réserve de l'obtention des autorisations requises de la COSOB et la SGBV, un projet d'offre publique de retrait par la Société, avec le soutien financier du groupe BIH (l'« **OPR-Radiation** »), faisant l'objet des deuxième et troisième résolutions soumises à votre approbation, et à l'issue de laquelle (x) les actions NCA-Rouiba qui seront apportées à l'OPR-Radiation seront annulées et le capital de la Société réduit à hauteur du produit entre le nombre total d'actions NCA-Rouiba apportées à l'OPR-Radiation et la valeur nominale des actions NCA-Rouiba, soit 100 dinars algériens par action et (y) les actions NCA-Rouiba qui ne seront pas apportées à l'OPR-Radiation et annulées, seront radiées des négociations à la Bourse des Valeurs d'Alger (c'est-à-dire que ces actions NCA-Rouiba seront conservées par leurs propriétaires actuels mais ne seront plus achetables ou cessibles à la Bourse des Valeurs d'Alger).

A cet égard, nous vous précisons que le dossier de l'OPR-Radiation a été déposé par la Société à la COSOB et la SGBV le 19 mars 2020. Le projet d'OPR-Radiation reste donc soumis à l'examen de la COSOB et la SGBV. Nous vous tiendrons naturellement informés de l'avancée de cet examen. Il est prévu que le prix de l'OPR-Radiation soit égal à 258 dinars algériens par action ; nous soulignons que ce prix a été validé par l'expert évaluateur agréé par la COSOB et désigné par le Conseil d'Administration de la Société

pour les besoins de l'OPR-Radiation (KPMG Algérie) et représente une prime très significative par rapport à la valeur de l'action de la Société issue des différentes méthodes de valorisation mises en œuvre par l'expert évaluateur. Dans sa séance du 9 mars 2020, le Conseil d'Administration de la Société a donc recommandé aux actionnaires minoritaires bénéficiaires de l'OPR-Radiation d'apporter leurs actions de la Société à cette OPR-Radiation.

Une fois l'OPR-Radiation réalisée, il conviendra également que les actions NCA-Rouiba soient détenues sous la forme nominative, comme prévu à la quatrième résolution soumise à votre approbation ;

- sous réserve de la réalisation du projet d'OPR-Radiation, un projet d'augmentation de capital réservée au groupe BIH, d'un montant total de 4,4 milliards de dinars (l' « **Augmentation de Capital** »), aux termes de laquelle le groupe BIH deviendra le nouvel actionnaire majoritaire de long terme de la Société avec une participation comprise entre 74,47% et 81,33% du capital de la Société selon le résultat de l'OPR-Radiation (et correspondant à prix par action NCA-Rouiba nouvelle à émettre compris entre 209,70 et 221,80 dinars), qui fait l'objet de la cinquième résolution soumise à votre approbation ci-dessous. Cette Augmentation de Capital est absolument nécessaire à la recapitalisation de la Société compte tenu de sa situation financière très dégradée.

Nous attirons également votre attention sur le fait que cette Augmentation de Capital entraînera une dilution significative pour les actionnaires minoritaires bénéficiaires de l'OPR-Radiation prévue par la deuxième résolution et qui choisiraient de ne pas apporter leurs actions de la Société à cette OPR-Radiation.

Enfin, il est précisé que l'Augmentation de Capital qui serait mise en œuvre par le Conseil d'Administration de la Société conformément à la délégation qui lui serait consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société aux termes de la cinquième résolution décrite ci-dessous, pourrait l'être en une ou plusieurs fois. En conséquence, l'Augmentation de Capital pourrait, si nécessaire, être mise en œuvre en deux temps par le Conseil d'Administration, dans le cas où les textes réglementaires confirmant l'exclusion des activités de la Société du champ d'application résiduel de la règle dite du « 49/51 » ne seraient pas publiés avant ou à très bref délai à l'issue de la réalisation de l'OPR-Radiation. Dans ce cas, l'Augmentation de Capital serait réalisée dans un premier temps, à l'issue de la réalisation de l'OPR-Radiation, à concurrence d'un montant n'octroyant pas à BIH la majorité du capital et des droits de vote de la Société et, dans un second temps, après la publication desdits textes réglementaires, à concurrence du solde du montant de l'Augmentation de Capital ; et

- le soutien de BIH à la Société dans le cadre de la poursuite des discussions avec les principaux créanciers financiers et commerciaux, pour parvenir à un rééquilibrage de la dette de la Société dans une mesure compatible avec les revenus attendus de ses activités. Le résultat de ces discussions à venir sera une condition importante de la réussite du plan d'adossment.

Il est également rappelé qu'à la date du présent rapport du Conseil d'Administration, la Société a publié les communiqués de presse suivants en lien avec les opérations prévues par le Protocole :

- communiqué en date du 30 décembre 2019 : « *Point sur la situation financière et la recherche d'investisseurs pour l'adossment de la Société* » ;
- communiqué en date du 16 janvier 2020 relatif à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 janvier 2020 ayant approuvé la continuité de l'exploitation de la Société au regard du projet d'adossment de la Société à BIH ; et

- communiqué en date du 16 janvier 2020 : « *Point sur le projet d'adossement de la société NCA Rouiba au groupe BIH* ».

Le Conseil d'Administration de la Société, qui s'est tenu le 9 mars 2020, a approuvé l'ensemble des résolutions qui vous sont soumises, et l'ensemble des documents nécessaires à la convocation et l'information de votre assemblée générale extraordinaire a été publié et mis à disposition conformément à la loi et aux statuts de la Société.

En conséquence de ce qui est exposé ci-dessus, et après avoir pris connaissance notamment des documents suivants :

- le présent rapport du Conseil d'Administration ;
- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes de la Société ; et
- le rapport d'évaluation de l'expert évaluateur agréé par la COSOB (KPMG Algérie),

nous vous proposons d'approuver les opérations exposées aux termes des résolutions décrites ci-dessous.

2. Résolutions proposées

2.1. Continuité de l'exploitation de la Société ou dissolution anticipée de la Société du fait d'un actif net inférieur au minimum légal

Il est rappelé que les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 soumis à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra préalablement à l'assemblée générale extraordinaire font apparaître un actif net inférieur au quart du capital social de la Société. En application de l'article 715 bis 20 du Code de commerce, les actionnaires de la Société doivent être consultés en assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de dissoudre par anticipation la Société ou d'en continuer l'exploitation ce qui est l'objet de la première résolution de votre assemblée.

Nous vous proposons ainsi de :

prendre acte du fait que les comptes de la Société au 31 décembre 2019 font état d'un actif net inférieur au quart du capital social de la Société ; et

décider la poursuite de l'exploitation de la Société et de ne pas dissoudre par anticipation la Société, étant précisé qu'en cas de rejet de cette résolution, la Société ferait sinon l'objet d'une dissolution.

2.2. Réduction du capital social de la Société par annulation d'actions rachetées par la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'une offre publique de retrait

Il vous est demandé, au titre de la deuxième résolution qui vous est proposée, de vous prononcer sur un projet de réduction du capital social de la Société par annulation des actions rachetées par la Société dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPR-Radiation.

Nous vous demandons ainsi de :

décider de réduire le capital social de la Société en application des articles 712 et 714 du Code de commerce dans les conditions prévues ci-après ;

décider que la réduction de capital serait réalisée par annulation des actions de la Société rachetées par la Société dans le cadre d'une offre publique de retrait à mettre en œuvre par la Société dans les

conditions prévues par la réglementation applicable, et notamment l'article 75 du règlement de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations en Bourse (COSOB) n°97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières et les articles 7 et suivants de la décision n°04/98 de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV) relative aux règles de suspension des négociations et de radiation de la cote de valeurs mobilières inscrites à la bourse ;

décider que le prix par action de la Société du rachat dans le cadre de l'offre publique de retrait serait égal à 258 dinars algériens ;

prendre acte que les actionnaires de la Société listés ci-dessous se sont expressément engagés à ne pas apporter leurs actions de la Société à l'offre publique de retrait, à ne pas bénéficier du rachat d'actions de la Société dans le cadre de la réduction de son capital et à conserver leurs actions de la Société jusqu'à la réalisation définitive de l'offre publique de retrait :

- La Société elle-même détenant 21 238 actions de la Société
- M. Slim Othmani détenant 2 999 503 actions de la Société
- M. Youssef Salah Othmani détenant 3 000 actions de la Société
- Mme. Thouraya Othmani détenant 434 444 actions de la Société
- M. Mohamed Athmani détenant 302 564 actions de la Société
- La société AfricInvest Limited détenant 1 258 879 actions de la Société
- Mme. Hayam Mellouh détenant 9 443 actions de la Société
- Mme. Lamya Sekkara détenant 100 actions de la Société
- M. Mohamed Medhi Othmani détenant 34 315 actions de la Société
- Mme. Hassina Boudellal, éps. Sekkara, détenant 1 200 actions de la Société
- M. Lami Mohamed Sekkara détenant 5 660 actions de la Société
- M. Skander Kamoun détenant 500 actions de la Société
- M. Sadri Kamoun détenant 500 actions de la Société
- M. Mohamed El Hadi Othmani détenant 282 700 actions de la Société mais ne s'engageant à conserver et à ne pas apporter uniquement 182 700 actions de la Société
- Mme. Fatma Othmani détenant 50 000 actions de la Société
- Mme. Zazia Athmani détenant 57 660 actions de la Société
- Mme. Khadidja Athmani détenant 55 660 actions de la Société
- Mme. Moulka Aida Othmani détenant 50 000 actions de la Société
- Mme. Emna Othmani détenant 50 000 actions de la Société
- Mme. Yamina Athmani détenant 50 000 actions de la Société (récemment décédée et dont les engagements correspondants ont été dûment pris par chacun de ses héritiers)
- M. Mohamed Mokhtar Athmani détenant 70 000 actions de la Société
- Mme. Fatima Zohra Benhalima détenant 1 500 actions de la Société
- M. Mohamed Anis Othmani détenant 43 570 actions de la Société
- Mme. Ryma Azzouz détenant 300 actions de la Société
- M. Dalil Amjad Hammani détenant 125 actions de la Société
- Mme. Dyna Amber Hammani détenant 125 actions de la Société
- Mme. Fawzia Othmani, éps. Ghozali, détenant 55 660 actions de la Société
- La société ICOSNET SPA détenant 85 000 actions de la Société
- La société CBS XEROX détenant 85 000 actions de la Société
- Mme. Hakima Azzoug détenant 2 630 actions de la Société
- M. Zaher Messaoudi détenant 2 000 actions de la Société
- Mme. Hassiba Khelloufi détenant 1 052 actions de la Société
- Mme. Kahina Tounsi détenant 1 017 actions de la Société
- M. Hakim Benayad détenant 1 000 actions de la Société

- Mme. Safia Rouabhi détenant 920 actions de la Société
- Mme. Karima Ali Pacha détenant 400 actions de la Société
- Mme. Faouzia Attig détenant 157 actions de la Société
- M. Yanis Hamza détenant 135 actions de la Société

soit des actionnaires détenant un nombre total de 5 917 957 actions de la Société représentant 69,69% du capital de la Société,

prendre acte qu'en conséquence, seuls les actionnaires de la Société autres que les personnes susvisées pourraient bénéficier, s'ils le souhaitent, du rachat de leurs actions de la Société dans le cadre de l'offre publique de retrait et que les actionnaires pouvant donc apporter leurs actions à l'offre publique de retrait représentent un total de 2 573 993 actions de la Société représentant 30,31% du capital de la Société ;

décider que le nombre maximum d'actions de la Société que la Société pourrait racheter dans le cadre de l'offre publique de retrait serait de 2 126 265 actions de la Société, et qu'en conséquence le montant maximum total du prix à payer par la Société (hors frais, honoraires et taxes éventuelles) pour le rachat de ses actions dans le cadre de l'offre publique de retrait serait de 548 576 370 dinars algériens ;

décider que, dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'offre publique de retrait serait supérieur au nombre maximum d'actions que la Société serait autorisée à racheter en application de la deuxième résolution, le nombre d'actions effectivement rachetées à chaque actionnaire apporteur serait sera déterminé après mise en œuvre d'un mécanisme de réduction proportionnelle selon les modalités de mise en œuvre à prévoir par le Conseil d'Administration. A cet égard, nous vous indiquons qu'il serait notamment envisagé que dans le cas où le nombre total d'actions apportées à l'offre publique de retrait excède le nombre maximum de 2 126 265 actions, le nombre maximum d'actions rachetables à tout actionnaire minoritaire concerné ayant donné un ordre d'apport à l'offre publique de retrait soit déterminé en fonction de la proportion d'actions de la Société qu'il détient par rapport à l'ensemble des actions de la Société des autres actionnaires minoritaires concernés ayant donné des ordres d'apport. Le cas échéant, la réduction proportionnelle sera mise en œuvre à l'issue du processus de centralisation de l'offre publique de retrait, au moment de la détermination des résultats de celle-ci. En cas d'application de la réduction proportionnelle susvisée, (i) la Société rachètera le nombre de 2 126 265 actions, et (ii) les actions de la Société des actionnaires minoritaires concernés qui auront fait l'objet d'un ordre d'apport à l'offre publique de retrait mais ne seront pas rachetées par la Société en raison de l'application de la réduction proportionnelle susvisée resteront naturellement la propriété de chacun d'entre eux ;

décider de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 212 626 500 dinars algériens ce qui correspond au montant de la réduction de capital si la totalité des 2 126 265 actions que la Société serait autorisée à racheter seraient apportées et effectivement rachetées dans le cadre de l'offre publique de retrait ;

décider que le montant correspondant au produit (x) du nombre total d'actions de la Société effectivement rachetées par la Société dans le cadre de l'offre publique de retrait et (y) de la valeur nominale unitaire des actions de la Société (soit 100 dinars algériens par action de la Société) serait intégralement imputé sur le montant du capital social de la Société pour réduire de ce montant le capital de la Société ;

décider que le montant correspondant au produit (x) du nombre total d'actions de la Société effectivement rachetées par la Société dans le cadre de l'offre publique de retrait et (y) de la différence entre (a) le prix de 258 dinars algériens par action de la Société et (b) la valeur nominale unitaire des actions de la Société (soit une différence égale à 158 dinars algériens par action de la Société), serait intégralement imputé sur les postes de réserves facultatives et prime d'apport au bilan de la Société, soit un montant maximum de réduction des postes de réserves facultatives et primes d'apport de la Société

de 335 949 870 dinars algériens si le nombre maximum d'actions visées par l'offre publique de retrait y seraient apportées et rachetées par la Société ;

décider que l'offre publique de retrait devrait avoir été ouverte et clôturée au plus tard le 31 janvier 2021 ; et

en conséquence, déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles 712 et 714 du Code de commerce, dans les limites fixées par la deuxième résolution, avec faculté de subdélégation au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général de la Société dans les conditions prévues par la loi, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société de réaliser l'ensemble des opérations prévues à la deuxième résolution.

2.3. Radiation des actions de la Société des négociations à la Bourse des Valeurs d'Alger

Nous vous rappelons que les actions de la Société seraient radiées de la cotation à la Bourse des Valeurs d'Alger à l'issue de la mise en œuvre de l'OPR-Radiation.

Nous vous proposons ainsi de :

prendre acte de votre approbation de la deuxième résolution ci-dessus ;

approuver la radiation des actions de la Société des négociations à la Bourse des Valeurs d'Alger qui interviendrait à l'issue de la réalisation de l'offre publique de retrait de la Société prévue par la deuxième résolution décrite ci-dessus ; et

en conséquence, donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, dans les limites fixées par la deuxième et la troisième résolution, avec faculté de subdélégation au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général de la Société dans les conditions prévues par la loi, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, d'effectuer toutes formalités et démarches nécessaires ou utiles à la radiation définitive des actions de la Société des négociations à la Bourse des Valeurs d'Alger.

2.4. Modification de l'article 10 des statuts pour prévoir la mise à la forme nominative des actions de la Société

Nous vous proposons, sous la condition suspensive de la radiation des actions de la Société des négociations à la Bourse des Valeurs d'Alger de **décider** de modifier l'article 10 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société revêtent la forme nominative.

Les actions sont dématérialisées et font l'objet d'une inscription en compte, soit auprès de la Société, soit auprès de son mandataire si le Conseil d'Administration en a désigné un. »

2.5. Augmentation du capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au bénéfice de la société AfricInvest Limited (elle-même intégralement détenue par la société BIH) et délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital social

Nous vous rappelons qu'il est envisagé que le Conseil d'Administration de la Société mette en œuvre, en une ou plusieurs fois, une Augmentation de Capital de la Société, à l'issue de la réalisation de l'OPR-Radiation objet des deuxième et troisième résolutions ci-dessus.

Nous vous proposons ainsi de :

prendre acte de votre approbation notamment des deuxième et troisième résolutions ci-dessus ;

décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital de la Société d'un montant nominal maximum total de 2.098.240.100 dinars algériens (hors prime d'émission), correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 20.982.401 actions nouvelles de la Société ;

décider, conformément à l'article 700 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions nouvelles de la Société à émettre en vertu de cette augmentation de capital et de réserver l'augmentation de capital de la cinquième résolution à la société AfricInvest Limited, société de droit mauricien dont le siège social est situé au fifth floor Barkly Wharf, Le Caudan Waterfront, Port Louis (Maurice), et dont le numéro d'immatriculation est le 51734 C1 / GBL, et dont l'intégralité du capital est détenue par BIH ;

déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts en application de l'article 691 du Code de commerce ;

décider que l'augmentation de capital visée par la cinquième résolution devrait être réalisée après la radiation des actions de la Société des négociations à la Bourse des Valeurs d'Alger prévue à la troisième résolution ;

décider que le nombre total d'actions nouvelles à émettre par la Société au bénéfice de la société AfricInvest Limited et le prix d'émission par action nouvelle seraient également déterminés par le Conseil d'Administration de la Société en fonction des résultats définitifs de l'offre publique de retrait prévue par la deuxième résolution, dans les conditions et limites suivantes :

- le prix d'émission par action nouvelle (prime d'émission incluse), qui ne pourrait pas être inférieur à 209,70 dinars algériens ou supérieur à 221,80 dinars algériens, serait calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prix Par Action Nouvelle} = (1.883.489.574 - \text{Prix Total}) / N$$

Où :

Prix Total = nombre d'actions de la Société rachetées dans le cadre de l'offre publique de retrait multiplié par 258 (soit le prix par action de l'offre publique de retrait)

N = nombre total d'actions de la Société après annulation des actions de la Société effectivement rachetées dans le cadre de l'offre publique de retrait ; et

- le nombre maximum d'actions nouvelles à émettre, qui ne pourrait pas être supérieur à 20.982.401, serait calculé selon la formule suivante :

$$\text{Nombre Maximum} = (4.400.105.173,20 / \text{Prix Par Action Nouvelle})$$

Où :

Prix Par Action Nouvelle = le prix d'émission par action nouvelle calculé, en fonction des résultats de l'offre publique de retrait, selon la formule ci-dessus.

prendre acte qu'en conséquence, (i) dans le cas où le nombre maximum d'actions de la Société visées par l'offre publique de retrait prévue à la deuxième résolution serait effectivement racheté par la Société (soit un maximum de 2 126 265 actions de la Société), l'augmentation de capital de la cinquième résolution consisterait en l'émission par la Société de 20 982 401 actions nouvelles pour un prix d'émission par action nouvelle de 209,70 dinars algériens, soit 100 dinars algériens de valeur nominale et 109,70 dinars algériens de prime d'émission, et (ii) dans le cas où aucune action de la Société visées par l'offre publique de retrait prévue par la deuxième résolution de la présente Assemblée Générale ne

serait rachetée par la Société, l'augmentation de capital de la cinquième résolution consisterait en l'émission par la Société de 19 838 428 actions nouvelles pour un prix d'émission par action nouvelle de 221,80 dinars algériens, soit 100 dinars algériens de valeur nominale et 121,80 dinars algériens de prime d'émission ;

décider que la présente délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale ; et

en conséquence, donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, dans les limites fixées par la cinquième résolution avec faculté de subdélégation, à l'effet de réaliser l'ensemble des opérations et démarches nécessaires à la mise en œuvre des opérations prévues aux termes de cette cinquième résolution.

2.6. Pouvoirs en vue des formalités de dépôt et de publicité

Nous vous proposons enfin, de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale extraordinaires des actionnaires de la Société à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôt qu'il appartiendra.

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner en approuvant l'ensemble des résolutions qui vous sont soumises et auxquelles le Conseil d'Administration est favorable.

Le Conseil d'Administration